
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC faisant le rapport : UE

Date de soumission : mars 2017

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toutes les mesures de conservation et de gestion connexes adoptées par la CTOI. Les parties prenantes de l'UE appliquent pleinement cette résolution.

En outre, la présente Résolution a été transposée dans la législation de l'UE par le règlement du Conseil (UE) n°2017/135 (Règlement sur les possibilités de pêche) qui fixe dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux hors-UE, les possibilités de pêche disponibles pour certains stocks de poissons et de groupes de stocks de poissons qui font l'objet de négociations ou d'accords internationaux.

Les autorités de pêche des États membres de l'UE surveillent les navires de l'UE et prennent les mesures juridiques et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les restrictions de capture telles qu'énoncées dans la présente résolution.

Les autorités et les opérateurs de pêche des États membres de l'UE surveilleront les captures et détermineront les méthodes permettant d'obtenir des réductions de capture obligatoires si nécessaire, ce qui pourrait inclure des réductions de capacité, des limites d'effort, des fermetures de la pêche, des techniques de pêche et/ou des modes de pêche, etc. ; dans ce cas, toute information pertinente sera transmise au Secrétariat et/ou au Comité scientifique et/ou au Groupe de travail sur les DCP.

Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :



Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Les informations sur les restrictions de captures applicables aux navires de l'UE (uniquement le segment de pêche à la senne tournante) ont été fournies progressivement et à des dates différentes au secrétariat de la CTOI. Toutefois, aucun rapport n'a été fourni (ni obligatoire ni demandé dans la résolution) concernant les méthodes de réduction des captures qui dépendent de méthodes convenues entre les autorités nationales et l'industrie.

Non

Informations complémentaires :

Les États membres de l'UE et les armateurs des navires battant pavillon de l'UE sont responsables de la mise en œuvre des mesures de gestion afin de respecter les restrictions globales de captures applicables à la flotte de l'UE.

- **Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement notifiés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les scientifiques de l'UE participant au travail scientifique de la CTOI participent au suivi et à l'évaluation du stock de listao afin de contribuer à la pleine mise en œuvre de cette résolution.
- **Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement notifiés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. La délégation de l'UE participe pleinement à la mise en œuvre de cette résolution et est prête à participer activement au Comité technique sur l'évaluation des performances.
- **Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement notifiés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les scientifiques de l'UE participant au Comité scientifique ont contribué à la rédaction des lignes directrices pour la mise en œuvre du projet pilote.
L'UE, en tant que codonateur potentiel de ce projet pilote, sera également pleinement impliquée dans sa mise en œuvre.
- **Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité**

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI, notamment en contribuant à identifier les navires sans nationalité.

L'UE soutient pleinement cette mesure et fournira au Secrétariat, le cas échéant, des informations pertinentes.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**

Il est probable que la majorité des évaluations des stocks et autres analyses et études scientifiques de la CTOI reposent principalement sur des données fournies par l'UE. En dépit d'un système organisé de collecte de données, l'UE s'efforce d'améliorer la collecte de données pour respecter les normes de la CTOI et permettre une analyse approfondie des stocks et des écosystèmes.

La collecte des données de captures est systématisée, notamment par l'utilisation de journaux de bord électroniques. Les données sont principalement enregistrées dans les journaux de bord cités, mais aussi par des observations scientifiques (observations progressivement réalisées de manière électronique), l'auto-échantillonnage organisé par des instituts scientifiques nationaux, des échantillonnages et des enquêtes portuaires et sur la mise en œuvre des mesures SCS.

Le nombre d'observateurs scientifiques à bord augmente. Le segment des senneurs a un taux d'observation supérieur à 50%. En ce qui concerne les palangriers, les États membres de l'UE

augmentent le nombre de marées sous observation scientifique et le taux global de couverture dans le secteur de la palangre est supérieur à 10%.

En ce qui concerne la pêche artisanale, un système de collecte de données au port a été élaboré et le taux d'observation global augmente de manière significative.

À noter qu'il existe un problème pour mesurer la taille de certaines espèces rejetées, notamment les requins, dans les pêcheries à la palangre, parce que les lignes sont coupées avant que les poissons n'atteignent le pont du navire.

Les informations explicatives pertinentes ont été fournies dans le rapport au Comité scientifique.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Ces informations ont été pleinement et exhaustivement exposées dans le rapport scientifique de l'UE et détaillées dans ses annexes par les États membres de l'UE. Les instituts nationaux des États membres de l'UE s'efforcent d'améliorer les systèmes de traitement et de notification des données afin de faciliter la fourniture des données au Secrétariat.

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc.; cohérence des données avec d'autres jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

Les données soumises à la CTOI dans le rapport scientifique de l'UE et détaillées dans ses annexes par les États membres de l'UE ont été révisées par les instituts nationaux des États membres de l'UE afin d'améliorer la qualité des données fournies au Secrétariat.

Informations complémentaires :

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI.

- **Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de

conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les autorités des États membres de l'UE, en liaison avec les autorités des pêches des pays et des ports utilisés par les navires de l'UE, surveillent l'application de cette résolution.

En outre, certains observateurs scientifiques à bord ont également des instructions pour vérifier l'application de cette mesure. Si une infraction est détectée, des mesures appropriées seront prises par les autorités nationales.

- **Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. Les autorités des États membres de l'UE, en liaison avec les autorités des pêches des pays et des ports utilisés par les navires de l'UE, surveillent l'application de cette résolution.
En outre, certains observateurs scientifiques à bord ont également des instructions pour vérifier l'application de cette mesure. Si une infraction est détectée, des mesures appropriées seront prises par les autorités nationales.
- **Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. La délégation de l'UE auprès de la CTOI et des scientifiques de l'UE participant aux travaux de la CTOI sont prêts à participer pleinement au Comité technique sur les procédures de gestion.
- **Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. La délégation de l'UE auprès de la CTOI est prête à participer à toutes les discussions nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de cette résolution.
- **Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**
Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. L'UE a déjà commencé à mettre en

œuvrer les nouvelles dispositions de la résolution sur les PSM. L'UE a bénéficié d'un appui technique et financier pour la mise en œuvre des PSM.

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Les États membres de l'UE et les opérateurs de l'UE dans l'océan Indien ont été officiellement informés de cette résolution et doivent se conformer à ses dispositions et à toute mesure de conservation et de gestion connexe adoptée par la CTOI. La délégation de l'UE auprès de la CTOI est prête à participer au GTMOMCG.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Au titre de l'Article 216(2) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (UE), les États membres doivent prendre les mesures directes nécessaires pour s'assurer du respect par leurs navires et, le cas échéant, par leurs ressortissants, des dispositions des mesures de la CTOI concernées.

Par ailleurs :

- Le Règlement du Conseil (UE) n°520/2007, qui établit des mesures techniques pour la conservation de certains stocks de grands migrateurs a transposé toutes les mesures techniques de la CTOI adoptées jusqu'en 2006.

- Le Règlement du Conseil (UE) n°1936/2001, amendé par le Règlement du Conseil (CE) n°869/2004 a transposé toutes les mesures de contrôle et de surveillance de la CTOI adoptées jusqu'en 2003.

- Le Règlement du Conseil (UE) n°2017/135 et les Règlements du Conseil (UE) similaires, adoptés les années précédentes, arrêtant les opportunités de pêche disponibles dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux non-UE pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons qui sont soumis à des négociations ou accords internationaux, ont transposé en particulier la résolution 15/11 de la CTOI et les résolutions connexes adoptées précédemment, ainsi que les autres instruments visant à geler l'effort de pêche dans la zone de compétence de la CTOI et à protéger les espèces CTOI ou les autres espèces capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, telles que la Résolution 16/01.

- Les principales résolutions de la CTOI sur l'enregistrement des navires, les inspections au port, la pêche INN, les filets dérivants, les transbordements, les systèmes de surveillance des navires, la *shark finning* et l'enregistrement des captures et les livres de pêche sont transposées dans le droit de l'UE par le biais du Règlement général sur la pêche de l'UE.

- En 2016, l'UE a continué à mettre en œuvre la nouvelle Politique commune de la pêche, qui a été adoptée par le biais d'un règlement européen (RÈGLEMENT (UE) N°1380/2013 DU PARLEMENT ET DU CONSEIL EUROPÉEN), comme il a déjà été indiqué dans notre précédent rapport. La PCP s'applique à tous les navires de pêche de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Au titre du droit européen, tous les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI sont soumis à des mesures de surveillance et de contrôle garantissant leur respect des dispositions des résolutions de la CTOI et de la Politique commune sur la pêche de l'UE. Ainsi, toutes les mesures adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes sont mises en œuvre par les navires de l'UE opérant dans la zone de compétence de la CTOI.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Les dates varient selon les États membres de l'UE.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

D'autres éléments d'information pourront être fournis avant la réunion, dès qu'ils seront disponibles.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	Embarquement d'un observateur scientifique	Système de surveillance des navires par satellite	Déclaration quotidienne ou périodique requise	Déclaration d'entrée/sortie
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Senneurs - plus de 50% (et aussi quelques	Tous les navires de l'UE sont équipés d'un SSN	Tous les navires ont un journal de bord (quotidien) à	Des informations générales sont régulièrement

	<p>observations électroniques et auto-échantillonnage).</p> <p>Palangriers - environ 5% variant selon les États membre de l'UE (également un peu d'auto-échantillonnage).</p> <p>Artisanales – échantillonnage au port en cours de mise en œuvre. Ces informations sont détaillées dans le rapport scientifique de l'UE.</p>	<p>conformément aux obligations de la résolution 15/03</p>	<p>bord conformément à la résolution 15/01.</p> <p>Les captures ont été déclarées au secrétariat conformément aux résolutions pertinentes de la CTOI, en particulier la Résolution 15/02. Des informations détaillées sur les déclarations ont été fournies dans le Questionnaire d'application 2016, au point 6.1.</p>	<p>fournies chaque fois qu'il y a des modifications, des mises à jour ou toute information pertinente concernant les flottes de l'UE et/ou leurs activités. Des informations sont fournies pour répondre aux questions et demandes spécifiques du secrétariat.</p>
--	--	--	---	--

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Informations recueillies auprès des États membres de l'UE et fournies au secrétariat.	Informations recueillies auprès des États membres de l'UE et fournies au secrétariat.	Informations recueillies auprès des États membres de l'UE et fournies au secrétariat.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	

	Informations recueillies auprès des États membres de l'UE et fournies au secrétariat.	Informations recueillies auprès des États membres de l'UE et fournies au secrétariat.	Informations générales fournies au Secrétariat.
--	---	---	---

Informations complémentaires :

Les dispositions de la Recommandation 05/07 correspondent à la législation européenne de la pêche et, par conséquent, les normes de gestion de la CTOI sont respectées par la flotte de l'UE opérant dans l'océan Indien. Une surveillance SSN stricte et diverses inspections des navires contribuent à la mise en œuvre de la résolution 05/07.

Les navires de l'UE pêchant en haute mer sont également soumis au contrôle et à la législation des États côtiers de l'océan Indien ayant des accords de partenariat de pêche avec l'UE. Cela vaut également pour les inspections portuaires par les autorités de l'État du port lorsque les navires de l'UE visitent des ports de l'océan Indien.

Les navires de l'UE sont également tenus de saisir les prises quotidiennes dans des livres de bord, qui sont validés par les instituts océanographiques des États membres de l'UE. En outre, les navires de l'UE ne sont pas autorisés à transborder en mer.

L'UE fournit au Secrétariat les informations pertinentes au cours de l'année.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

- Rapport NUL, spécifier la raison:** **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Du fait de la nature de l'UE (28 états membres, dont 5 participant aux pêcheries de la CTOI) et de la spécificité des informations sur les importations, les débarquements ou les transbordements, les rapports et informations ont été soumis au Secrétariat de la CTOI à différentes dates. L'UE continuera de soumettre les rapports, comme requis.

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations complémentaires :

Un navire étranger a débarqué ses captures dans le port de l'UE dans la zone de compétence de la CTOI et les informations et rapports connexes ont été soumis au Secrétariat de la CTOI. En outre, des informations sur les débarquements, les transbordements, les importations et les exportations ont été soumises au Secrétariat depuis le dernier rapport de mise en œuvre.

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Les rapports scientifiques ont été soumis avant le dernier Comité scientifique. Les éventuelles informations sur les bouées instrumentées sont fournies dans le rapport scientifique.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

La mesure est pleinement appliquée par les navires de l'UE.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	Cette information n'est pas disponible pour tous les États membres de l'UE, mais en principe, tous les PS (31) ont été soumis à la surveillance d'observateurs scientifiques. La couverture est mesurée sur	Plus de 50%.

	la base d'autres facteurs plus précis que le nombre de navires surveillés.	
Palangre	Cette information n'est pas disponible pour tous les États membres de l'UE -1 portugais, 1 espagnol et une couverture de 14% pour la France, y compris l'auto-échantillonnage avec le soutien de biologistes. La couverture est mesurée sur la base du % du nombre d'hameçons observés.	Environ 5%
Filet maillant	N/A	N/A
Canne	N/A	N/A
Ligne à main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Artisanaux	En ce qui concerne l'UE (Mayotte), les données relatives à la pêche artisanale sont collectées par le biais du rapport d'activité des navires, des rapports d'observation au port (1 100 observations en 2016, 800 en 2015, couvrant 1 000 débarquements suivant un plan d'échantillonnage) et, depuis 2016, des rapports d'observateurs à bord. L'activité couverte concernait 100% des navires de pêche et 27% des « pirogues » (petites embarcations de pêche artisanale)	Échantillonnages au port en augmentation, mais couverture non disponible
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Ajouter un engin de pêche	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.		

Informations complémentaires :

Les États membres de l'UE mettent en œuvre cette résolution, que ce soit par de nouvelles missions d'observateurs ou en poursuivant les mesures d'observation déjà en place. Les États membres de l'UE mettent en œuvre progressivement le programme régional d'observateurs. L'UE respecte globalement les exigences de couverture. Les rapports et les activités de mise en œuvre sont présentés séparément ou par le biais du Comité scientifique.

Les actes de piraterie ont entraîné depuis un certain temps la suspension, au moins partiellement, du programme d'observateurs dans la zone touchée par la piraterie (senneurs en particulier). Cependant, le programme d'observateur dans la région mentionnée retrouve reprend et pourrait bientôt retrouver 100% de couverture. En outre, certains navires de l'UE ont commencé à utiliser des moyens électroniques, en coordination avec les organismes scientifiques, pour réaliser les observations.

En ce qui concerne les palangriers, les États membres de l'UE mettent en œuvre des mesures pour réaliser le programme régional d'observateurs. Pour le Royaume-Uni, les missions d'observation devraient débiter en 2017. La couverture globale de la flotte de l'UE correspond globalement à l'exigence de 5% de cette résolution (coopération entre les États membres de l'UE).

Certains rapports d'observateurs ont été transmis au Secrétariat ou au Comité scientifique et d'autres informations pertinentes, le cas échéant, y compris les rapports des observateurs, seront soumises au Secrétariat de la CTOI quand elles seront disponibles.

En ce qui concerne les activités de pêche artisanale, des activités d'échantillonnage au port sont progressivement mises en place et la couverture globale augmente. Les informations connexes ont été fournies dans le rapport scientifique français.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

L'UE a communiqué des informations sur les tortues marines durant la période d'intersessions, notamment au sujet à des incidents et des rencontres avec les tortues. Les scientifiques de l'UE ont fourni des informations importantes au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel des états membres de l'UE) sur les données, les mesures de protection et les recherches entreprises concernant les tortues marines. Des informations sur la mise en œuvre des Lignes directrices de la FAO sont également incluses dans les rapports scientifiques.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

L'UE a communiqué des informations sur les oiseaux de mer durant la période d'intersessions, notamment au sujet des incidents et des rencontres. Les scientifiques de l'UE ont fourni des informations importantes au Comité scientifique (y compris le rapport scientifique annuel des états membres de l'UE) sur les données, les mesures de protection et les recherches entreprises concernant les oiseaux de mer. Les palangriers de l'UE appliquent pleinement ces mesures de réduction.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les opérateurs de l'UE n'utilisent pas de filets maillants ni de filets dérivants dans la zone de la CTOI. En outre, l'utilisation des filets dérivants de plus de 2,5 km est interdite aux opérateurs de l'UE, conformément au règlement (CE) n° 894/97 du Conseil du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Mysticètes	3
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations complémentaires :

Toutes les informations relatives aux cétacés encerclés par des senneurs ont été transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique des états membres de l'UE. Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des cétacés et autres informations pertinentes sur l'application de la présente résolution. Si des cétacés sont accidentellement encerclés, les capitaines prennent les mesures nécessaires pour faciliter leur libération et les observateurs scientifiques à bord surveillent ces mesures.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	0

Informations complémentaires :

Toutes les informations relatives aux requins-baleines encerclés par des senneurs ont été transmises au Comité scientifique dans le rapport scientifique des états membres de l'UE. Les acteurs de l'UE sont tenus d'appliquer les dispositions de cette résolution, de signaler tout incident avec des requins-baleines et autres informations pertinentes sur l'application de la

présente résolution. Lorsque des requins-baleines sont accidentellement encerclés, les capitaines prennent les mesures nécessaires pour faciliter leur libération et les observateurs scientifiques à bord surveillent ces mesures.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

L'UE a signalé ses accords d'accès et les informations disponibles sur leur mise en œuvre. La situation en 2016 est la même qu'en 2015, à l'exception de l'accord avec le Mozambique qui a expiré le 31 décembre 2015. Cela inclut l'accord de pêche UE (Mayotte)-Seychelles qui permet aux navires seychellois d'accéder à la ZEE de Mayotte.

L'UE informe en permanence le Secrétariat dès qu'il y a des informations à déclarer.

Vous trouverez plus d'informations sur les accords d'accès sur cette page

http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/international/agreements/index_fr.htm

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**
 Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Du fait de la nature de l'UE (28 états membres, dont 5 participant aux pêcheries de la CTOI) et de la spécificité des

informations sur les transbordements ont été soumises au Secrétariat de la CTOI à différentes dates (23/02/2017 pour l'Espagne et 07/03/2017 pour la France).

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations complémentaires :

Les navires de l'UE ne sont pas autorisés à transborder en mer. Des informations complémentaires sur les transbordements au port, le cas échéant, seront fournies au secrétariat avant la réunion annuelle.

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Le contrôle des navires se fait par la mise en œuvre de différentes mesures. Certains navires sont contrôlés localement par les autorités nationales, d'autres sont visités par des observateurs qui relèvent des autorités nationales et, en général, les navires sont également contrôlés par les États côtiers ayant des accords de pêche avec l'UE ou dans les ports des États côtiers utilisés par les navires de l'UE.

De plus, des contrôles sont également effectués par le suivi SSN, les déclarations des données et la gestion des licences.

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Idem

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n’ont aucun antécédent d’activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n’ont plus d’intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n’exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l’incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Idem. Par ailleurs, il n’y a aucun navire de l’UE ayant un historique INN dans le registre CTOI des navires.

- s’assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Idem. Si un ressortissant de l’UE ou un navire battant pavillon d’un État membre de l’UE est impliqué dans des activités illégales au sein de la CTOI, il sera poursuivi et fera l’objet d’une enquête par les autorités nationales compétentes de son État membre. Il existe aussi un mécanisme de collaboration entre les autorités nationales et la Commission européenne (pouvoir exécutif européen).

- prendre les mesures nécessaires afin de s’assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures:

Il existe des dispositions dans le droit interne pour poursuivre et enquêter sur les cas présumés de participation de citoyens de l’UE à des activités illégales au sein de la CTOI. Cependant, jusqu’à présent, il n’y a pas eu un seul cas confirmé de citoyen européen impliqué dans de telles activités.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l’élaboration d’une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** En raison de la nature de l'UE (28 États membres, dont 3 impliqués dans la pêche à la senne coulissante), les rapports et informations ont été soumis au secrétariat de la CTOI à différentes dates.

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations complémentaires :

Aucun rapport officiel n'a été envoyé sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP, mais des informations sont régulièrement fournies sur la mise en œuvre des plans de gestion des DCP et/ou la mise à jour de ces plans. Dans ce contexte, l'UE se conforme à cette résolution. En outre, les plans de gestion des DCP et les rapports sur les captures provenant des calées sur DCP ont été fournis dans le rapport scientifique de l'UE et ont également été fournis au Comité scientifique par les scientifiques de l'UE.